

1409 CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 1000 €

Siège social : 227 avenue de Fabron – 06200 Nice

Société en cours de constitution

au RCS de Nice

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **La société LENK INVEST**

Société par actions simplifiée, au capital de 100 euros

Ayant son siège social situé au 227 Avenue de Fabron, 06200 NICE Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 852 228 402

Dûment représentée par son Président, Monsieur Christian LENK

➤ **La société AUTEUIL CAPITAL**

Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social situé au 8 Rue Cronstadt, 06000 NICE Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 911 051 035

Dûment représentée par son Président, Monsieur Sergio DE JESUS MARQUES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ***Toutes activités de marchands de biens à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maître d'œuvre et de construction-vente, tant en France qu'à l'étranger.***
- ***La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privé en investissements immobiliers, en projets de rénovation, et toutes autres prestations connexes à cette activité.***
- ***La réalisation de prestations d'accompagnement personnalisé des clients dans la recherche immobilière en collaboration avec des artisans, des courtiers et de manière générale avec toutes professions du bâtiment.***

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci- dessus ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*

- *La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous matériels, équipements, fournitures et matériaux destinés à la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration de biens immobiliers, auprès des professionnels et des particuliers ;*
- *La prise de mandats et la représentation de marques ou fournisseurs dans les secteurs de la construction, de la rénovation et de la décoration ;*
- *La conception et la réalisation de projets de décoration, ainsi que le conseil en aménagement et décoration d'intérieur et d'extérieur, en collaboration avec des architectes, des décorateurs et des artisans qualifiés ;*
- *La gestion et la coordination de chantiers de rénovation, incluant le suivi des travaux et la relation avec les prestataires et sous-traitants ;*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

1409 CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

227 Avenue de Fabron, 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

par la société **Lenk Invest**, la somme de 500 euros

par la société **AUTEUIL CAPITAL**, la somme de 500 euros

Montant des apports en numéraire : 1000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude notariale Quentin FOUREZ 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.". En effet, le nom et l'adresse du notaire doivent en principe apparaître sur vos statuts.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1000 euros.

Total des apports formant le capital social : 1000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité

des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *Défaut d'affectio societatis ;*
- *Mésentente durable entre associés ;*
- *Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*
- *Manquements d'un associé à ses obligations ;*
- *Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *Violation d'une disposition statutaire ;*

- *Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,*
- *Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;*
- *Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt-cinq (25) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfiques, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- ***Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;***
- ***Le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;***
- ***Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).***

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné dans un acte séparé.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre remise en main propre.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt (20) % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- *Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- *Exclusion du Président associé.*

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné dans un acte séparé.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre remise en main propre adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique*
- *Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- *Exclusion du Directeur Général associé.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *Approbation des conventions réglementées,*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *Transformation de la Société,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Dissolution et liquidation de la Société,*
- *Augmentation des engagements des associés,*
- *Agrément des cessions d'actions,*
- *Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- *Modification des statuts, sauf transfert du siège social.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2°

du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christian LENK à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

➤ ***Tous actes nécessaires en vue du démarrage de l'activité***

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 37- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ***Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;***
- ***Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;***
- ***Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;***
- ***À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à

l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nice

Le 21/01/2025

En 3 exemplaires originaux

La société LENK INVEST

Représentée par Monsieur Christian LENK

Associée

La société AUTEUIL CAPITAL

Représentée par Monsieur Sergio DE JESUS

MARQUES

Associée

ANNEXES

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ***Ouverture au nom et pour le compte de la société d'un compte bancaire en vue du dépôt du capital social.***

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

1409 CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 1000 €

Siège social : 227 avenue de Fabron – 06200 Nice

Société en cours de constitution

au RCS de Nice

Pacte d'Associés

Entre les soussignées :

1. **La Société AUTEUIL CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social au 8 rue Cronstadt, 06000 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 911 051 035, représentée par son Président, Monsieur Sergio DE JESUS MARQUES, dûment habilité aux fins des présentes,

DE PREMIERE PART,

2. **La Société LENK INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100 €, ayant son siège social au 227, avenue de Fabron, 06200 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 852 228 402, représentée par son Président, Monsieur Christian LENK, dûment habilité aux fins des présentes,

DE DEUXIEME PART,

Les Parties 1 et 2 sont ci-après dénommées collectivement les « **Associés Fondateurs** » et individuellement un « **Associé Fondateur** »

EN PRESENCE DE :

La Société 1409 CAPITAL, société par actions simplifiées au capital social de 1000 €, ayant son siège social au 227, avenue de Fabron, 06200 Nice, en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

DE TROISIEME PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a pour objet toutes activités de marchands de biens à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maître d'œuvre et de construction-vente, tant en France qu'à l'étranger. La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privé en investissements immobiliers, en projets de rénovation, et toutes autres prestations connexes à cette activité. La réalisation de prestations d'accompagnement personnalisé des clients dans la recherche immobilière en collaboration avec des artisans, des courtiers et de manière générale avec toutes professions du bâtiment.

À la date de signature des présentes, le capital social de la Société est réparti conformément à l'**Annexe 1**.

Les Parties (tel que ce terme est défini ci-après) ont souhaité déterminer dans le cadre du présent pacte d'associés (ci-après dénommé le « **Pacte** ») les règles particulières s'appliquant entre elles pour organiser leurs rapports au sein de la Société.

Table des matières

Article 1.	Définitions.....	5
Article 2.	Gestion de la Propriété.....	6
Article 3.	Structure, composition et évolution de la répartition du capital au sein de la Société.....	6
3.1.	Obligation de déclarer tout projet de Cession.....	6
3.2.	Agrément.....	7
3.3.	Préemption.....	8
3.4.	Cession Forcée.....	8
3.5.	Droit de sortie conjointe total.....	9
3.6.	Engagement de sortie mutuelle des Associés.....	10
3.7.	Valorisation des Titres.....	11
Article 4.	Gestion du Pacte.....	12
4.1.	Portée du Pacte.....	12
4.2.	Adhésion au Pacte de futurs associés.....	13
4.3.	Confidentialité.....	13
4.4.	Mandataire.....	13
4.5.	Durée.....	14
4.6.	Modification du Pacte.....	15
4.7.	Nullité d'une clause.....	15
4.8.	Non renonciation.....	15
4.9.	Transmission.....	15
4.10.	Exécution forcée.....	15
4.11.	Droit applicable – Compétence.....	16

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour les besoins du Pacte, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est attribué dans le présent article lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule :

Associé (s) ou Partie(s) : désigne toute personne détenant des Titres et étant signataire du Pacte au jour de l'entrée en vigueur du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.

Associé(s) Fondateur(s) : désigne la Société AUTEUIL CAPITAL et/ou la Société LENK INVEST telles qu'identifiées en tête des présentes.

Cédant : désigne un Associé qui envisage ou réalise la Cession de tout ou partie de ses Titres.

Cession : désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, particulier ou universel, de manière immédiate ou différée, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'un ou plusieurs Titres, ou de droits attachés aux Titres, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une vente, d'un prêt, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un partage, d'un échange, d'une licitation, d'un abandon, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée, ou par tout autre moyen.

Cessionnaire : désigne toute personne valablement habilitée à détenir des Titres au sein de la Société qui accepte ou propose une Cession à son profit.

Cogérant : désigne les gérants de la Société.

Notification(s)/Notifier : désigne toutes les notifications qui doivent être envoyées par lettre recommandée à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou toute adresse notifiée ultérieurement avec

demande d'avis de réception (la date de première présentation faisant courir les délais) ou remise en mains propres contre décharge (la date de remise mentionnée sur la décharge faisant courir les délais).

Propriété(s) :	désigne tous biens immobiliers dont la Société s'est portée acquéreur.
Tiers :	désigne toute personne non-signataire du Pacte, que ce soit en tant que signataire initial ou du fait d'une adhésion ultérieure.
Titre(s) :	désigne tous droits, toutes valeurs mobilières de la Société, existants ou futurs, autorisés par la loi, représentant ou donnant accès de façon immédiate ou différée, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, de même que toutes valeurs mobilières de la Société qui pourraient être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ainsi que tous les droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription et droits préférentiels d'attribution).

Article 2. Gestion de la Propriété

Les Parties s'engagent à exploiter la Propriété au mieux de leurs intérêts communs, notamment en mettant en location chaque Propriété à sa valeur locative, établie d'un commun accord entre les Cogérants ou, à défaut d'accord entre eux, par une agence immobilière réputée et spécialisée dans la location de biens semblables à la Propriété en question.

Article 3. Structure, composition et évolution de la répartition du capital au sein de la Société

3.1. Obligation de déclarer tout projet de Cession

Le Cédant devra toujours Notifier le projet de Cession simultanément à la Société et aux autres Associés de la Société (ci-après dénommée la « **Notification Initiale** ») en leur indiquant :

- l'identité précise du Cessionnaire envisagé et sa principale activité ; s'il s'agit d'un Tiers personne morale, il devra préciser les personnes ou entités qui le contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder ;
- la nature juridique de la Cession projetée ;
- les modalités significatives du projet de Cession, en ce compris sa date de réalisation envisagée ;
- le prix offert de bonne foi par un Tiers sans lien direct ou indirect de dépendance ou de subordination avec l'une des Parties et agissant dans son intérêt propre et exclusif, correspondant *a minima* à la valeur déterminée dans les conditions de l'article 3.7 ;
- les conditions du règlement de ce prix par le ou les Cessionnaires, ainsi que les modalités de financement de cette Cession, ou la valorisation des Titres qu'il envisage de céder convenue en cas de contrepartie autre qu'en numéraire ;
- le cas échéant, la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire (i) d'acquiescer les Titres offerts à la Cession et (ii) d'adhérer au Pacte, s'il n'est pas déjà une Partie, pour le cas où la Cession Notifiée viendrait à être réalisée, cette adhésion intervenant conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-après.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification Initiale, celle-ci n'emportera aucun effet juridique et le projet de Cession envisagé ne pourra être valablement mis en œuvre.

En cas de Cession intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, la Notification Initiale devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires du décès.

Dans toute autre hypothèse de Cession, la Notification Initiale devra intervenir au plus tard quinze (15) jours après la conclusion du projet de Cession entre le Cédant et le Cessionnaire et au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la réalisation de la Cession envisagée.

3.2. Agrément

L'Agrément devra être obtenu par le Cessionnaire dans les conditions prévues aux Statuts de la Société.

3.3. Préemption

Toute cession de Titres de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

La réception par la Société de la Notification Initiale fait courir un délai de six (6) semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession envisagée.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Cession.

Ce droit de préemption est exercé par Notification à la Société dans les quatre (4) semaines au plus tard de la réception par l'Associé de la Notification Initiale. Cette Notification doit préciser le nombre de Titres que l'Associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre (4) semaines et avant celle du délai de six (6) semaines fixé ci-dessus, la Société doit Notifier au Cédant le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par les Gérants entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, sauf meilleur accord entre les Associés.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément et sauf meilleur accord entre les Associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours calendaires moyennant le prix mentionné dans la Notification Initiale.

3.4. Cession Forcée

Dans l'hypothèse où un Cessionnaire formulerait une offre d'acquisition de cent (100) % des Titres à un prix correspondant *a minima* à la valeur déterminée dans les conditions de l'article 3.7, que les Associés de la Société représentant cinquante (50) % du capital social souhaitent accepter, les autres Associés promettent irrévocablement de céder leurs Titres au Cessionnaire à la condition que le Cessionnaire ait exigé comme condition de l'offre, la cession à son profit de tout ou partie des Titres détenus par les autres Associés.

Les Associés de la Société disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification Initiale pour Notifier à la Société leur décision d'accepter ou non l'offre du Cessionnaire, l'absence de réponse d'un Associé de la Société à l'expiration de ce délai étant assimilée à un refus.

Au plus tard dans les trente-huit (38) jours calendaires suivant la Notification Initiale, la Société devra Notifier à chaque Associé de la Société le détail des réponses reçues en précisant si le seuil de cinquante (50) % du capital social du capital social susvisé a été atteint.

S'il ressort à l'issue du délai de trente-huit (38) jours calendaires suivant la Notification Initiale que le seuil de cinquante (50) % du capital social susvisé est atteint, l'ensemble des Associés sera alors tenu de procéder à la Cession aux mêmes conditions, selon les mêmes modalités et aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la Notification Initiale.

La Cession par les Associés aura lieu dans les soixante (60) jours calendaires suivants la Notification Initiale ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réalisation de la dernière des conditions stipulées dans Notification Initiale, étant entendu que l'exercice de ce droit de cession forcée est exclusif de tout agrément et de toute préemption.

Dans l'hypothèse où un Associé obligé de céder ses Titres dans le cadre du présent droit de cession forcée ne remettrait pas au Cessionnaire un ordre de mouvement portant sur l'ensemble de ses Titres dans le délai de réalisation de la Cession susvisé, le Cessionnaire pourra consigner auprès du Gérant de la Société ou d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des Titres de l'Associé obligé de céder. La simple remise à la Société des copies de la Notification Initiale, de l'acceptation à la majorité visée ci-dessus et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société qui s'y engage à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes titres correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

3.5. Droit de sortie conjointe total

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisageraient de céder à un Cessionnaire les Titres de la Société qu'ils détiennent donnant accès à cinquante (50) % ou plus du capital social de la Société à un prix correspondant *a minima* à la valeur déterminée dans les conditions de l'article 3.7 (ci-après la « **Cession Majoritaire** »), les autres Associés bénéficieront d'un droit de sortie conjointe total aux termes duquel ils seront admis à céder au Cessionnaire la totalité de leurs Titres de la Société selon les mêmes termes et conditions que ceux offerts par le Cessionnaire aux Cédants dans la Notification Initiale.

Chacun des Cédants devra préalablement à la Cession Majoritaire ou à tout engagement de sa part en vue de la Cession Majoritaire, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que

celui-ci offrira aux autres Associés la possibilité de lui céder la totalité des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire aux Cédants et figurant dans la Notification Initiale.

Les bénéficiaires de ce droit de sortie conjointe total disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la Notification Initiale pour exercer leur droit de sortie conjointe total suivant les modalités suivantes :

- les bénéficiaires qui souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe total, devront Notifier à la Société, préalablement à l'expiration de ce délai de trente (30) jours calendaires, leur intention de céder leurs Titres ;
- la valorisation des Titres dont la Cession est envisagée en vue de l'exercice du droit de sortie conjointe total sera au moins égal à la valorisation par Titre convenue entre le Cessionnaire et les Cédants pour la Cession Majoritaire.

À défaut de Notification d'acceptation de l'exercice du droit de sortie conjointe total adressée par le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours calendaires, ledit bénéficiaire sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice du droit de sortie conjointe total.

Au plus tard dans les trente-huit (38) jours calendaires suivant la Notification Initiale, la Société devra Notifier à chaque Associé le détail des réponses reçues et les Cédants seront autorisés à céder leurs Titres aux conditions identiques à celles prévues dans la Notification Initiale.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe total, il sera procédé à la Cession par les bénéficiaires dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la Notification Initiale, étant entendu que l'exercice de ce droit de sortie conjointe total est exclusif de tout agrément et de toute préemption.

Le défaut de respect du droit de sortie conjointe total par l'un des Cédants confère le droit à chacun des bénéficiaires de contraindre, judiciairement notamment sous forme d'astreinte judiciaire, ledit Cédant à acquérir lui-même les Titres qui auraient dû faire l'objet d'une offre formulée par le Cessionnaire.

3.6. Engagement de sortie mutuelle des Associés

Dans l'hypothèse où la Société ne compte que deux (2) Associés et en cas de désaccord persistant entre les Associés sur la gestion des affaires sociales, l'un des Associés peut envisager d'acquérir l'ensemble des Titres détenus par l'autre Associé et devra alors Notifier une offre d'acquisition mentionnant le prix de Cession proposé par Titre à l'autre Associé.

En cas de refus de l'autre Associé de céder ses Titres dans les trente (30) jours suivant la Notification de l'offre d'acquisition, il devra acquérir l'ensemble des Titres de l'Associé ayant

formulé l'offre d'acquisition au même prix que celui proposé dans l'offre d'acquisition initiale dans les trente (30) jours suivants.

Le droit de sortie mutuelle ne peut être exercé que par un Associé et ne saurait bénéficier directement ou indirectement à un Tiers.

Toute fraude dans la mise en œuvre du droit de sortie mutuelle obligerait l'Associé qui en est à l'origine à verser à l'autre Associé une somme correspondant à deux (2) fois le prix de Cession total proposé à titre de clause pénale.

La mise en œuvre de cet engagement de sortie mutuelle est exclusive de toute préemption.

3.7. Valorisation des Titres

Les Parties conviennent d'un commun accord que la valorisation des Titres sera déterminée comme suit :

VP – D + C

Avec

VP correspondant à la valeur globale de l'ensemble des Propriétés arrêtée à la date de Cession par toute agence immobilière notoirement réputée désignée d'un commun accord par les Associés Fondateurs ;

D correspondant au passif de la Société à la date de la Cession ;

C correspondant à la trésorerie disponible de la Société et aux créances certaines de la Société.

En cas de désaccord entre les Parties ou de certaines d'entre elles sur la valorisation des Titres Cédés pour l'application du présent Article 3, les Parties concernées devront désigner, d'un commun accord, un Tiers expert chargé d'établir la valorisation des Titres en tenant compte des conditions convenues au Pacte et ce, dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise.

À défaut d'y parvenir dans ce délai, l'expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nice statuant en la forme des référés et sans recours possible, par référence aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans le respect du principe du contradictoire.

L'expert aura pour mission de déterminer la valorisation des Titres qui s'imposera aux Parties concernées, sauf erreur grossière. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société.

L'expert devra :

- Prendre connaissance du Pacte ;
- Tenir compte de la méthode de valorisation fixée conventionnellement au présent article du Pacte ;
- Tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties concernées lui auront adressés dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa désignation ;
- Tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties concernées ou toutes les Parties concernées aient été conviées avec un préavis suffisant ;
- Valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité.

Durant le déroulement de la procédure, l'expert et les Parties concernées devront respecter le principe du contradictoire.

L'expert devra Notifier aux Parties concernées la valorisation retenue dans les trente (30) jours suivant sa désignation.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis de manière paritaire entre les Parties concernées.

Il est précisé que la demande d'une Partie concernée Notifiée à une autre Partie concernée de recourir à l'expertise définie au présent article suspend tout délai, que ce soit pour une Notification ou une régularisation de Cession, figurant au Pacte. La suspension du délai concerné s'achèvera à la date de Notification par l'Expert de la valorisation retenue.

Article 4. Gestion du Pacte

4.1. Portée du Pacte

Le Pacte, en ce compris son préambule et ses annexes, ainsi que toute convention ou tout acte devant être conclus ou remis en application du Pacte, constituent l'intégralité des accords entre les Parties relatifs aux sujets traités dans le Pacte ; ils ne pourront être modifiés que par écrit d'un commun accord entre elles.

Tous projets, conventions ou autres accords antérieurs au Pacte et se rapportant au même objet, qu'ils soient écrits ou verbaux, sont caducs, à l'exception de tous accords de confidentialités qui restent en vigueur et ne sont pas remis en cause par la signature du Pacte.

4.2. Adhésion au Pacte de futurs associés

Chaque Associé s'interdit de procéder à une Cession, quelle qu'elle soit, au profit d'un Tiers sans l'adhésion concomitante, expresse, sans restriction ni réserve, de ce Tiers au Pacte comme Associé.

Dans le cas où il serait envisagé de réaliser une augmentation de capital de la Société ou une émission de Titres donnant à terme droit à des Titres de la Société au profit de Tiers, les Parties et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le futur Associé adhère au Pacte préalablement ou concomitamment à sa souscription de Titres.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent mandat irrévocable à la Société de recueillir l'adhésion au Pacte du Cessionnaire ou du futur Associé, conformément au modèle d'acte d'adhésion joint en **Annexe 2**, préalablement à l'inscription de ses Titres dans ses livres.

La Société s'engage à vérifier que le Cessionnaire ou le futur Associé aura dûment rempli l'acte d'adhésion et à en Notifier à toute Partie qui en ferait la demande une copie certifiée conforme. En cas de manquement de la Société à son engagement ci-dessus, le Cessionnaire ou le futur Associé de même que toute Partie pourra se substituer à elle pour Notifier l'acte d'adhésion aux autres Parties.

4.3. Confidentialité

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le Pacte à tout Tiers (à l'exception des conseils des signataires et de leurs dirigeants) sauf en vue de contraindre un autre signataire à exécuter ses engagements.

La Partie qui aura divulgué le Pacte ou rendu nécessaire cette divulgation, supportera seule les conséquences de toute nature qui pourraient en résulter.

L'obligation de confidentialité dure aussi longtemps que dure le Pacte et pèse sur les Parties alors même qu'elles cesseraient d'être Associés, pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date à laquelle elles cessent d'être Associés.

4.4. Mandataire

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société, en la personne de son représentant légal, en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte.

La Société, représentée par son Gérant, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, les Parties conviennent d'un commun accord aux termes du Pacte, que le mandataire :

- Sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, reporter les cessions de Titres émanant des Parties ;
- Sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes de cessions de Titres au regard des engagements convenus dans le Pacte ;
- N'enregistrera une cession de Titres qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de la cession de Titres peut être menée à bien ;
- Recueillera les adhésions au Pacte ;
- Recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte ;
- Disposera de tout pouvoir afin de poursuivre en exécution forcée, y compris judiciairement, toute Partie et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que les Parties autres que celle défaillantes pourront solliciter.

4.5. Durée

Les dispositions du Pacte prennent effet à compter de ce jour.

Elles s'appliqueront pendant une durée de dix (10) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf Notification par l'une des Parties du non renouvellement dans un délai d'au moins un (1) an précédant l'expiration de la période en cours.

Toutefois un Associé cessera de plein droit d'être Partie au Pacte à compter du jour où il aura Cédé la totalité de ses Titres, sans préjudice des obligations résultant des présentes qu'il n'aurait pas encore respectées.

L'expiration du Pacte sera sans effet sur les stipulations prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après l'une de ces dates ou sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie née du fait de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration.

4.6. Modification du Pacte

Les Parties sont liées par tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions du Pacte qui seront décidés par écrit à l'unanimité des Parties.

4.7. Nullité d'une clause

De convention expresse entre les Parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du Pacte ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

4.8. Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Pacte ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

4.9. Transmission

Le Pacte se transmet de plein droit et lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Associés, fussent-ils mineurs ou incapables. Ceux-ci sont alors de plein droit, tenus par le Pacte.

4.10. Exécution forcée

Les Parties reconnaissent que les engagements souscrits au titre du Pacte sont irrévocables et pourront, sans préjudice de tous autres recours ou actions, faire l'objet d'une exécution forcée en cas de révocation ou de non-exécution, le paiement de dommages et intérêts n'étant pas jugé par les Parties comme constituant une réparation suffisante.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Pacte pour quelque cause que ce soit.

4.11. Droit applicable – Compétence

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français à l'exclusion de toute règle de conflit de lois.

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Pacte et de ses suites, et avant tout recours devant les tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de deux (2) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tous les litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Pacte seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nice.

Fait en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

ANNEXES :

Annexe 1 : Répartition du Capital social au sein de la Société

Annexe 2 : Modèle d'acte d'adhésion

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Annexe 1 : Répartition du capital social au sein de la Société

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Société AUTEUIL CAPITAL	500	500 €	500 €
Société LENK INVEST	500	500 €	500 €
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

Annexe 2 : Modèle d'acte d'adhésion

Acte d'adhésion au pacte d'associés

Je soussigné(e),

<i>Compléter suivant le cas :</i>	
Prénom <u>Sergio</u>	Dénomination sociale <u>Auteuil</u>
Nom <u>De Jesus Marques</u>	Forme Sociale <u>SAS</u>
Né(e) le <u>13/08/1986</u>	Capital <u>1000 €</u>
À <u>Corbeil-Essonnes</u>	Siège social <u>8, rue Cronstadt</u>
De nationalité <u>Française</u>	<u>06000 - Nice</u>
Demeurant <u>8, rue Cronstadt</u>	RCS de <u>Nice</u>
<u>06000 - Nice</u>	N° <u>911 051 035</u>
	Représentée par <u>Sergio De Jesus Marques</u>

Détient à ce jour 500 parts de la Société

Adhère au pacte d'associés conclu le 21/01/2021 (ci-après le « **Pacte** »), joint en Annexe 1 et, par suite, accepte (i) tant de bénéficier de l'ensemble des droits prévus par le Pacte (ii) que de supporter l'ensemble des obligations mises à ma charge par le Pacte.

Je reconnais qu'une copie du Pacte m'a été remise.

Fait en double exemplaire, à Nice

Le 21/01/2025

Signature

Annexe 1 : Pacte d'Associés

Annexe 2 : Modèle d'acte d'adhésion

Acte d'adhésion au pacte d'associés

Je soussigné(e),

<i>Compléter suivant le cas :</i>	
Prénom <u>Christian</u>	Dénomination sociale <u>Lenk Invest</u>
Nom <u>Lenk</u>	Forme Sociale <u>SASU</u>
Né(e) le <u>24/10/1979</u>	Capital <u>100 €</u>
À <u>Buenos Aires, Argentine</u>	Siège social <u>227, Avenue de Fabron</u>
De nationalité <u>Française</u>	<u>06200 - Nice</u>
Demeurant <u>227, Avenue de Fabron</u>	RCS de <u>Nice</u>
<u>06200 - Nice</u>	N° <u>852 228 402</u>
	Représentée par <u>Christian Lenk</u>

Détient à ce jour 500 parts de la Société

Adhère au pacte d'associés conclu le 21/01/2025 (ci-après le « **Pacte** »), joint en Annexe 1 et, par suite, accepte (i) tant de bénéficier de l'ensemble des droits prévus par le Pacte (ii) que de supporter l'ensemble des obligations mises à ma charge par le Pacte.

Je reconnais qu'une copie du Pacte m'a été remise.

Fait en double exemplaire, à Nice

Le 21/01/2025

Signature

Annexe 1 : Pacte d'Associés